

AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

(District Saint-Joseph)

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION

Avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour la zone concernée 5104-H-07 et pour les zones contiguës 5107-H-12, 5112-H-12, 5102-H-01, 5086-H-05 et 5084-H-23.

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

A la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **16 décembre 2019** concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le Conseil de la municipalité, par sa résolution numéro 19-706, a adopté un second projet de résolution visant la délivrance d'un certificat pour l'occupation de l'immeuble commercial par un organisme communautaire, soit Sclérose en plaques St-Hyacinthe-Acton au 1280, rue Brunette Ouest situé dans la zone d'utilisation résidentielle 5104-H-07, conditionnellement à la plantation d'au moins deux arbres et au retrait du conteneur situé en cour avant secondaire.

La résolution projetée aura pour conséquence, notamment, de permettre l'occupation de l'immeuble commercial sis au 1280, rue Brunette Ouest par un organisme communautaire, soit Sclérose en plaques St-Hyacinthe-Acton.

Ce second projet de résolution contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin que la résolution qui la contient soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande relative à la disposition ayant pour objet la délivrance d'un certificat pour l'occupation de l'immeuble commercial par un organisme communautaire, soit Sclérose en plaques St-Hyacinthe-Acton au 1280, rue Brunette Ouest peut provenir de la zone concernée 5104-H-07 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 5107-H-12, 5112-H-12, 5102-H-01, 5086-H-05 et 5084-H-23.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

La zone concernée 5104-H-07 et ses zones contiguës sont situées dans le district Saint-Joseph à proximité de l'intersection Brunette Ouest/Savoie et l'illustration par croquis de ces zones et de ses zones contiguës peut être consultée à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **10 janvier 2020 à 13 h 00** (fermeture de l'hôtel de ville, 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville).

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **16 décembre 2019** :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec; ou encore être, depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.

4.3 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants a le droit de signer la demande en leur nom et a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou de l'occupant de l'établissement d'entreprise; l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration.

4.4 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **16 décembre 2019**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter

6. Consultation du projet et information

Le second projet de résolution peut être consulté au bureau de la municipalité, au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.

Vous pouvez également y obtenir toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche, ou encore en téléphonant au 450-778-8317.

Saint-Hyacinthe, le 23 décembre 2019

La Greffière de la Ville,

Estérie Beau cho sur

Me Hélène Beauchesne, notaire, OMA